

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 24.01.013

**RAPPORTANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23.10.131 ET PORTANT NUMÉROTATION
DES DEUX IMMEUBLES CONSTRUITS SUR LA PARCELLE CADASTREE HT N°495**

oooooooooooooooo

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2213-28,

Vu le permis de construire n° 095 183 20 U 0004 accordé le 12 août 2021, au bénéfice de la société CDC HABITAT SOCIAL, pour la construction de 2 bâtiments comprenant 20 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée HT n° 495 sise rue Charles Cavan à Courdimanche,

Vu l'arrêté municipal n°23.10.131 en date du 12 octobre 2023 portant numérotation des deux immeubles construits sur la parcelle HT n°195.

Considérant la demande de CDC HABITAT SOCIAL d'attribution de numéros de voirie aux deux immeubles à réaliser issus du permis de construire n° 095 183 20 U 0004,

Considérant l'erreur matérielle survenue dans l'arrêté municipal n°23.10.131 en date du 12 octobre 2023 concernant les références cadastrales de la parcelle objet de la numérotation, soit HT n°195 au lieu de HT n°495,

ARRÊTE

Article 1. :

L'arrêté municipal n°23.10.131 en date du 12 octobre 2023 est **rapporté**.

Article 2. :

Les logements issus de la construction accordée par le permis de construire susvisé, sis parcelle cadastrée HT n°495, porteront les numéros suivants, conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A (bâtiment sur rue) : **1A rue Charles Cavan**
- Bâtiment B (bâtiment sur cour) : **1B rue Charles Cavan**

Article 3. : La fourniture et la mise en place des panneaux de numéros et des boîtes aux lettres seront à la charge des propriétaires des parcelles concernées.

Article 4. : Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5. : Le présent arrêté sera notifié à CDC HABITAT SOCIAL.

Article 6. :

- Le chef de la police municipale
 - La directrice des services techniques
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Centre de l'adresse de La Poste
- Centre des Impôts Foncier de Cergy-Pontoise
- INSEE HAUTE NORMANDIE
-

Fait à COURDIMANCHE, le 12 JAN. 2024



Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sophie Matharan", written over the printed name and partially overlapping the official stamp.